



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau

Synthèse des observations du public relatives au projet d'arrêté-cadre inter-préfectoral définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse.

I – Objet de la consultation

Le dispositif de gestion des situations de crise liées à la sécheresse repose sur trois échelles de gouvernance:

- un arrêté d'orientations de bassin à l'échelle du bassin hydrographique ;
- un arrêté-cadre départemental ou interdépartemental ;
- des arrêtés de restriction temporaires des usages de l'eau.

L'objectif du dispositif est d'assurer, face à des situations de pénurie, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable dans le respect des équilibres naturels.

L'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 définit les principes à mettre en œuvre dans les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux du bassin, en particulier les conditions de déclenchement des mesures de restriction des usages de l'eau et les mesures minimales à appliquer de façon harmonisée et coordonnée sur l'ensemble du territoire.

Les départements de Paris et de la proche couronne font l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental depuis 2017 pour la gestion de la sécheresse¹. Cette organisation interdépartementale, justifiée par les enjeux d'alimentation en eau potable sur ce territoire, est reconduite par l'arrêté d'orientations du bassin Seine-Normandie.

¹ ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres)

L'arrêté-cadre interdépartemental définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse fait l'objet d'une révision en 2022.

Cette révision porte sur les points suivants.

- La composition et les modalités du Comité Ressource en eau (CRE) sont mises à jour.
- Le zonage est modifié à la marge (zones 2a et 2b dans le Val-de-Marne) afin de mieux correspondre à l'hydrographie et à l'origine des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable des communes. Les communes de Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Périgny et Villeneuve-Saint-Georges sont retirées de la zone 2a tandis que la commune du Plessis-Trévisé est ajoutée à la zone 2b.
- Les mesures de restriction minimales inscrites dans l'arrêté-cadre sont actualisées sur la base des mesures minimales définies dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse². D'une manière générale, lorsque des mesures plus strictes que celles figurant dans le tableau national de mesures minimales étaient déjà en vigueur sur Paris et la proche couronne, ces mesures ont été maintenues.

II – Déroulé de la consultation

La consultation du public s'est déroulée du 20 mai 2022 au 9 juin 2022. Au cours de cette période, 4 contributions ont été transmises (une par mail et trois sur le site internet de la DRIEAT).

Les participants sont Veolia, l'association Environnement 92 et un maraîcher installé dans le Val-de-Marne. L'auteur de la 4eme contribution n'est pas identifié.

III – Contenu des contributions

Veolia nous a fait part d'une observation transmise par ailleurs au préfet de Seine-et-Marne concernant les usines de production d'eau potable prélevant dans la nappe du Champigny. Veolia souhaite en effet que ces usines soient autorisées à prélever le débit de pointe journalier inscrit dans leur arrêté préfectoral d'autorisation y compris en cas de dépassement du niveau de crise sur la nappe du Champigny, et ce pour des raisons de sécurité de l'alimentation en eau potable. Le projet d'arrêté-cadre soumis à la consultation du public limite en effet les prélèvements au niveau journalier moyen en cas de dépassement du seuil de crise.

En lien avec la DDT de Seine-et-Marne, également concernée par cette mesure, cette remarque ne fait pas l'objet d'une modification du projet d'arrêté-cadre. En effet, le volume de pointe journalier pourra être mobilisé en cas de situation exceptionnelle en concertation avec les services de l'État via une modification exceptionnelle des autorisations de prélèvement comme indiqué dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public.

Environnement 92 et le contributeur anonyme regrettent le fait que les espaces verts publics ne puissent être arrosés à partir du niveau d'alerte renforcée. Ils indiquent en effet le rôle important que jouent ces espaces dans le rafraîchissement des zones urbaines en cas de canicule.

En réponse à ces observations, nous rappelons que l'arrêté-cadre a vocation à prioriser les usages de l'eau en cas de pénurie sur la ressource dans le but d'assurer l'alimentation en eau potable de la population et de préserver les milieux aquatiques en maintenant dans les rivières les débits nécessaires à leur survie. C'est la raison pour laquelle, dans le cas général, l'arrosage des espaces verts publics ou

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20secheresse_VF.pdf

privés ne peut pas être considéré comme un usage prioritaire et doit être limité puis arrêté en cas de crise sécheresse atteignant le niveau d'alerte renforcée.

Il est rappelé cependant la possibilité d'effectuer des demandes de dérogations exceptionnelles (article 6-3) auprès du service en charge de la police de l'eau, qui pourront être accordées en fonction du contexte sanitaire et hydrologique.

Par ailleurs, une modification du projet d'arrêté-cadre est apportée afin de permettre l'arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (contre 1 an auparavant) jusqu'au niveau d'alerte renforcée en dehors de la période 8h-20h.

La dernière contribution (maraîcher du 94) demande à ce qu'une utilisation plus responsable de l'eau soit faite dans les villes en cas de sécheresse.